COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.3.2020
COM(2020) 77 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice par la Commission du pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré en vertu de l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/45/UE, de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/37/CE et de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/47/UE

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice par la Commission du pouvoir d'adopter des actes délégués qui lui est conféré en vertu de l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/45/UE, de l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/37/CE et de l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/47/UE

1. Introduction

L'article 17 de la directive 2014/45/UE[1], l'article 6 de la directive 1999/37/CE[2], telle que modifiée par la directive 2014/46/UE[3], et l'article 21 de la directive 2014/47/UE[4] confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués. Ce pouvoir a été conféré à la Commission pour une durée de 5 ans à compter du 19 mai 2014, qui devrait être tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique.

2. Base juridique du rapport

Conformément à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/45/UE, à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/37/CE et à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/47/UE, respectivement, la Commission devrait élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir prévue dans chacune de ces directives, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans, soit avant le 19 août 2018. La Commission est pleinement consciente que le présent rapport est soumis tardivement, et elle le déplore.

3. Exercice de la délégation

La Commission n'a encore exercé aucune des délégations de pouvoir prévues par l'une ou l'autre des trois directives. Le tableau ci-dessous présente les mesures spécifiques au titre des délégations de pouvoir en question:

[1] Directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 127 du 29.4.2014, p. 51).

[2] Directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux documents d'immatriculation des véhicules.
JO L 138 du 1.6.1999, p. 57.

[3] Directive 2014/46/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 portant modification de la directive 1999/37/CE du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules (JO L 127 du 29.4.2014, p. 129).

[4] Directive 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union, et abrogeant la directive 2000/30/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 127 du 29.4.2014, p. 134).

Délégations de pouvoir prévues par la directive 2014/45/UE	Description du pouvoir d'adopter des actes délégués
Article 17	• Pour mettre à jour les désignations de la catégorie de véhicules le cas échéant lors de changements apportés aux catégories de véhicules à la suite de modifications de la législation relative à la réception par type, sans porter atteinte à la portée et aux fréquences des contrôles. • Pour mettre à jour l'annexe I, point 3, en cas d'apparition de méthodes de contrôle plus efficaces et plus effectives, sans étendre la liste des points devant être contrôlés. • Pour adapter l'annexe I, point 3, après évaluation positive des coûts et des avantages, en ce qui concerne la liste des points à contrôler, les méthodes, les causes de défaillance et l'évaluation des défaillances, en cas de modification des exigences obligatoires applicables à la réception par type dans la législation de l'Union dans les domaines de la sécurité et de l'environnement.

Délégations de pouvoir prévues par la directive 1999/37/CE	Description du pouvoir d'adopter des actes délégués
Article 6	• Pour modifier les annexes I et II en cas d'élargissement de l'Union. • Pour modifier l'annexe I en ce qui concerne des éléments non obligatoires en cas de modifications des définitions ou du contenu des certificats de conformité dans la législation relative à la réception par type en la matière.

Délégations de pouvoir prévues par la directive 2014/47/UE	Description du pouvoir d'adopter des actes délégués
Article 21	• Pour mettre à jour, le cas échéant, l'annexe IV afin de tenir compte des changements apportés aux catégories de véhicules à la suite de modifications de la législation relative à la réception par type, sans préjudice du champ d'application de la directive. • Pour mettre à jour l'annexe II, point 2, lorsque des méthodes de contrôle plus efficaces et plus performantes deviennent disponibles, sans étendre la liste des points à contrôler. • Pour adapter l'annexe II, point 2, en ce qui concerne la liste des points à contrôler, les méthodes, les causes des défaillances et l'évaluation des défaillances en cas de modification des exigences obligatoires applicables à la réception par type dans la législation de l'Union dans les domaines de la sécurité ou de l'environnement.

Les délégations de pouvoir prévues à l'article 17 de la directive 2014/45/UE, telles que susmentionnées, n'ont pas été exercées. Toutefois, compte tenu des modifications de la désignation des catégories de véhicules à la suite de modifications de la législation relative à la réception par type [règlement (UE) 2018/858], la Commission devrait exercer cette délégation du pouvoir d'adopter un acte délégué.

Aucune modification n'ayant été apportée en ce qui concerne les méthodes de contrôle, il n'était pas nécessaire d'exercer la délégation de pouvoir en la matière.

Enfin, après évaluation positive des coûts et des avantages, en ce qui concerne la liste des points à contrôler, les méthodes, les causes de défaillance et l'évaluation des défaillances, en cas de modification des exigences obligatoires applicables à la réception par type dans la législation de l'Union dans les domaines de la sécurité et de l'environnement, la Commission exercera la délégation du pouvoir d'adapter l'annexe I, point 3, de la directive 2014/45/UE.

En particulier, une étude visant à évaluer le rapport coût-efficacité de l'inclusion du service eCall dans le cadre du système de contrôle périodique de l'Union européenne a été achevée et recommande d'inclure le service eCall dans l'annexe I et l'annexe III de la directive 2014/45/UE. À cet égard, la Commission créera bientôt un groupe d'experts afin de solliciter les conseils et de faire appel à l'expertise des États membres et d'autres parties intéressées en vue de la préparation de l'acte délégué.

Les délégations de pouvoir prévues à l'article 6 de la directive 1999/37/CE, telles que susmentionnées, n'ont pas été exercées puisqu'il n'y a pas eu d'élargissement de l'Union ni de modification du contenu des certificats de conformité dans la législation relative à la réception par type en la matière (directive 2007/46/CE).

Les délégations de pouvoir prévues à l'article 21 de la directive 2014/47/UE, telles que susmentionnées, n'ont pas été exercées. Cependant, comme c'est le cas pour la directive 2014/45/UE, la Commission exercera bientôt la délégation du pouvoir de mettre à jour la désignation de la catégorie de véhicules (véhicules appartenant à la catégorie T5) à la suite de modifications de la législation relative à la réception par type [règlement (UE) 2019/519]. Le groupe d'experts susmentionné sera également bientôt informé en vue de la préparation de l'acte délégué relatif à la mise à jour des désignations de la catégorie de véhicules dans les directives 2014/45/UE et 2014/47/UE. En outre, aucune modification n'ayant été apportée en ce qui concerne les méthodes de contrôle et la liste des points à contrôler, les méthodes, les causes de défaillance et l'évaluation des défaillances, aucune autre délégation de pouvoir n'a été exercée.

4. Conclusion

En soumettant le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation de rapport que lui imposent l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/45/UE, l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/37/CE et l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/47/UE.

La Commission invite le Conseil et le Parlement européen à prendre acte du présent rapport.